



STATUTS MODIFIES PAR DECISION
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2013.

ARTICLE 1. - Constitution et Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par le décret du 16 août 1901 et ses autres textes réglementaires d'application, ayant pour dénomination : « ASSOCIATION MONTIGNY INTERNATIONAL ».

Cette dénomination peut être accompagnée ou non du sigle « A.M.I. » qui peut être utilisé seul ;
ci-après dénommée l'Association.

ARTICLE 2. Objet :

Cette Association a pour objet, sur le territoire de la commune de Montigny-le- Bretonneux, en Europe et dans toute autre partie du monde, le cas échéant, de :

- favoriser le rapprochement des habitants, des collectivités françaises, européennes et autres
- faciliter et organiser les échanges culturels, sportifs, scolaires ou savoir - faire entre les habitants
- aider à la création et au développement de tous les moyens propres à réaliser cet objet, notamment, par l'organisation de conférences, représentations et sorties théâtrales, musicales et sportives, rencontres, voyages, contribution à la naissance ou à la pérennisation de jumelages, échanges...
- appuyer et inciter tous les mouvements individuels ou associatifs qui poursuivront ces objectifs.

Elle s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir, de créer et développer entre eux des liens d'amitié et de bonne entente, de même qu'avec les membres des associations étrangères, au plan international.

En tant que composante, elle apporte son concours à la mise en œuvre de la politique culturelle, sportive, scolaire et d'échange européen ou autre, et à son développement, son épanouissement, sa promotion et sa reconnaissance, essentielle de la politique associative de la Commune de Montigny-le-Bretonneux dans ce domaine.

Elle développe tout projet en relation avec son objet et, notamment, toute action visant à promouvoir l'Association et établit toutes formes de coopération et de partenariat avec d'autres associations ou autres structures françaises ou étrangères poursuivant les mêmes objectifs.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel ainsi que tout signe ostentatoire

ARTICLE 3.- Sièges :

L'association a son siège social à :

l'Hôtel de Ville de Montigny-le-Bretonneux
66, rue de la Mare aux carats B.P. 85
78180 MONTIGNY le BRETONNEUX

Il pourra être déplacé en tout autre lieu de la Commune de Montigny-le-Bretonneux, par simple décision du Conseil d'Administration qui sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale des membres de l'association.

ARTICLE 4. - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - Composition et cotisation :

L'association se compose de membres fondateurs, adhérents, d'honneur et de membres bienfaiteurs :

a) - les membres fondateurs : sont les personnes qui ont concouru à la création de l'Association.

b) - les adhérents :

Sont appelés « adhérents », les membres de l'association qui s'acquittent de leur cotisation annuelle, ce qui les autorise à participer aux différentes activités.

c) - les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux membres qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association et sont reconnus et nommés comme tels par le Conseil d'Administration de l'Association. Ils pourront être dispensés du versement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de l'Association pourra également décerner le titre de « Président d'Honneur » aux ex-Présidents de l'Association.

d) - les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent les activités de l'Association, adhèrent aux présents statuts et remettent à la disposition de l'association un don supérieur à la cotisation annuelle

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. - Conditions d'adhésion :

Pour adhérer à l'Association, tout candidat doit, au préalable, remplir un formulaire d'adhésion et acquitter la cotisation annuelle statutaire.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, implique, de plein droit, par ce dernier, l'adhésion aux statuts (qui sont remis à ce membre lors de son entrée dans l'association) et au règlement intérieur de l'association, s'il en existe un, et leur respect.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7. - Perte de la qualité de membre – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association, laquelle démission ne dispense pas le démissionnaire de payer les cotisations ou autres sommes éventuellement dues à l'Association,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, s'il en existe un, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou à l'un de ses membres,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera informé, par écrit ou oralement, des griefs retenus contre lui et invité préalablement, par lettre recommandée à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration et à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 8. – Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond, s'il y avait lieu, de ses engagements, dans la limite de ce qui sera dit sous l'article 18.

ARTICLE 9. - Conseil d'Administration :

a) Composition :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, organe exécutif de l'Association, comprenant seize (16) membres.

Le Conseil d'Administration comprend :

- six membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de Montigny-le-Bretonneux (collège 1)
- dix membres élus, au scrutin secret, lors de l'Assemblée Générale ordinaire (collège 2).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus, par voie de cooptation. Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Conseil d'Administration, à la condition d'avoir été entérinée par la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

Le collège concerné par la vacance d'un siège de l'un de ses représentants peut, à tout moment, conformément aux statuts, déléguer, en lieu et place, un nouveau représentant, auprès du Conseil d'Administration.

b) Éligibilité :

Est éligible au Conseil d'Administration tout adhérent âgé de plus de 16 ans, domicilié à Montigny-le-Bretonneux, à jour de sa cotisation à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale, et ayant établi son affiliation constante et sa collaboration effective avec l'Association depuis trois ans au moins à la date de l'élection, et jouissant de ses droits civils et politiques.

Toutefois, les Adhérents, mineurs de 16 à 18 ans, élus au Conseil d'Administration, ne peuvent exercer les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier de l'Association.

Les membres élus au Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée générale, pour un an.

c) Renouvellement des membres :

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10. - Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 11. - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration a compétence pour prendre toutes décisions et est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des statuts, du règlement intérieur, s'il existe, et assure le bon fonctionnement de l'Association, et, en général, le bon renom de l'Association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, à l'exception de ceux qui sont expressément attribués aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur ou de Président d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il veille aux règles d'éthique et à la gestion financière de l'Association.

Il surveille, notamment, la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du Bureau, à la majorité des votes exprimés.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes : achats, ventes et investissements de biens et valeurs, reconnus nécessaires, pour le compte de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau et à certains de ses membres.

Aucun administrateur ne peut recevoir de rétribution au titre de fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 12. – Bureau :

Le Conseil d'Administration constitué élira en son sein, au scrutin secret, le jour de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale, un Bureau élu parmi les membres du Conseil d'Administration, qui doit se prononcer à la majorité des membres présents.

Il est élu au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Il sera composé :

- du Président
- d'un ou deux Vice-présidents,
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire adjoint.
- d'un Trésorier,
- et d'un Trésorier-adjoint,

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le **Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association, avec l'aide des membres du Conseil d'Administration, qu'il représente, vis-à-vis des tiers, en justice, dans tous les actes de la vie civile et, notamment, auprès de toute administration et services publics ou privés. Il ordonnance les dépenses.

Le Président pourra déléguer au Trésorier et, s'il y avait lieu, au Trésorier adjoint, en cas d'absence du Trésorier, la signature sur le compte bancaire de l'Association, selon les conditions de plafond d'engagement financier ou de CO-signature restant à déterminer.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à l'un de ses Vice-présidents, ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

Le Président, éventuellement secondé par le Bureau, définit et propose l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, ou d'empêchement, il est remplacé par l'un de ses Vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre membre spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

- **le/les Vice-président(s)** se substitue(nt) au Président en cas de vacance, ou d'empêchement de ce dernier, avec les mêmes pouvoirs que ceux du Président ; il(s) pourra(ont) se voir confier par le Président une ou des missions spécifiques.

- **le Secrétaire** est, à la demande du Président et sous son contrôle et son autorité, chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment, celle signée par le Président, et de l'envoi des diverses convocations (sauf autrement défini). Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales Ordinaires/Extraordinaires et en assure la transcription sur les registres (conservés au siège) prévus à cet effet. Les registres et archives sont classés au siège (sauf dispositions contraires).

Il tient à jour, avec le Président et le Trésorier, la liste des membres de l'Association.

- **le Trésorier** tient, sous l'autorité et le contrôle du Président, les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tout comptable, si nécessaire. Il règle les dépenses de l'Association, perçoit toutes recettes, tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, est responsable de la tenue des comptes et documents comptables de l'Association (compte de résultat, bilan, budget prévisionnel), établis en lien avec le Président, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 13. - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents et les membres d'honneur, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour, présenté par le Président, est établi par le Conseil d'Administration : il doit comporter obligatoirement l'examen des rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association de l'exercice écoulé et du calendrier des manifestations à venir.

L'assemblée Générale Ordinaire ne délibèrera valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier postal ou message électronique, et par affichage sur le site Internet de l'Association.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, le compte de résultat de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants, conformément aux dispositions statutaires.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Secrétaire de séance et deux scrutateurs.

Le vote par procuration sera possible dans la limite de trois (3) procurations par adhérent présent et participant à l'assemblée générale. Les votes ont lieu au scrutin secret, sauf décision contraire de l'assemblée (à l'exception des votes portant sur les élections de personnes qui se tiennent à scrutin secret).

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue par le Conseil d'Administration.

Un chapitre « questions diverses » pourra être prévu à l'ordre du jour.

Tout adhérent de l'Association depuis plus de trois mois et âgé de plus de 16 ans au jour de l'assemblée, peut voter.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de cette assemblée, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera réunie à minima quinze jours après la précédente, selon les mêmes formalités, lors de laquelle les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 14. - Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des adhérents et des membres d'honneur, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les mêmes formalités que celles prévues à l'article 13.

Les votes ont lieu au scrutin secret, sauf décision contraire de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, et à la dévolution de ses biens à une autre association. Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers, des adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de cette assemblée, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera réunie à minima quinze jours après la précédente, selon les mêmes formalités, lors de laquelle les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Les modifications seront déclarées à la Préfecture des Yvelines dans les trois mois suivant la date des résolutions.

ARTICLE 15. - Ressources de l'Association :

Elles comprennent :

- les subventions de la commune de Montigny -le-Bretonneux.
- le montant des cotisations
- les recettes des activités proposées par l'Association
- les subventions éventuelles : de l'État, de la Région, du Département, et de tout autre établissement public national ou européen.
- et toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16. - Gestion :

Les dépenses de l'Association comprennent toutes celles liées au fonctionnement de l'Association.
Le budget annuel prévisionnel de l'exercice suivant est adopté par le Conseil d'Administration avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que ses membres, ni le Président, ne puissent en être tenus personnellement responsables.
Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours ou indemnités, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, notamment, au titre de l'administration, des déplacements et représentations de l'Association, peuvent être remboursés ou versés, à ces personnes, au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17. - Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association. Le règlement ne pourra être entériné ou modifié qu'à la majorité des adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale, dans une proportion des trois quarts.

ARTICLE 18. - Responsabilité civile et assurances :

L'association décline toute responsabilité autre que la responsabilité civile éventuelle pour les accidents qui pourraient se produire dans l'exercice des activités pratiquées par l'Association.
Ces assurances ne constituent pour l'association ni une obligation, ni une prise quelconque de responsabilité.

ARTICLE 19. - Entrée en vigueur :

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Les présents statuts pourront être modifiés par une nouvelle assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration. L'assemblée statuera à la majorité des adhérents présents ou représentés, dans une proportion des trois quarts.

ARTICLE 20. - Dissolution :

La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
La décision est prise à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.
Les conditions et modalités de convocations sont identiques à celles fixées aux articles 13 et 14
Le vote à main levée est possible, sauf si l'un au moins des adhérents présents, à jour de cotisation pour la saison écoulée, demande le vote secret.

ARTICLE 21. - Formalités administratives :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer à cet effet, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure et, notamment, celles relatives aux modifications apportées aux statuts, au changement de dénomination, au transfert de siège social et aux changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association, deux destinés au dépôt légal et autant d'originaux ou copies nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 26 Juin 2013.

Le Secrétaire

Le Président